



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAAF DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE

Réponse aux questions les plus fréquentes

- **Pourquoi la photo aérienne a changé ?**
 - La réglementation européenne prévoit que la photo aérienne servant de base à la déclaration pour les aides PAC soit récentes de moins de 3 à 5 ans. Les deux départements de Corse font partie des départements faisant l'objet de cette actualisation et la photo date de juin 2019
- **Qu'est-ce que cela change pour mon RPG et ma déclaration PAC 2020 ?**
 - comme à chaque fois pour une nouvelle photo, l'IGN, l'ASP et la DDTM ont travaillé en amont, afin de mettre à jour les surfaces non agricoles (SNA : bâtiment, routes et chemins, rochers, végétation dense impénétrable et inexploitable) et les classes de densités d'éléments non-éligibles pour les surfaces soumises au prorata. Ce travail tire profit du travail réalisé et de la méthodologie mise en œuvre au cours de la campagne de contrôle 2019.
 - Votre RPG est donc actualisé avec de nouveaux éléments issus de la réalité objective apparue depuis l'ancienne photo de 2016 (surfaces non agricoles apparues telles des chemins, des constructions, des milieux naturels refermés ...) et est pré-rempli pour vous faciliter la déclaration.
 - Si vous avez été contrôlés en 2018 ou 2019, le RPG proposé pour 2020 est peu (2018, pour les parcelles non contrôlées à l'époque) ou pas modifié (2019).
 - Pour les chênaies et châtaigneraies, les prorata ont été maintenus sauf si l'absence de chênes et de châtaigniers est constatée ou si des éléments inéligibles sont vus (fougères, arbusiers) lors de la photo-interprétation par l'IGN et l'ASP.
 - Pour les bois pâturés, les prorata ont été maintenus ou modifiés à la marge
- **Est-ce que je peux modifier ma déclaration préremplie en changeant des SNA et des prorata ?**
 - Oui à condition de pouvoir pendant la phase d'instruction expliquer pourquoi en répondant aux questions des DDTM. Cette modification se fera sous votre responsabilité et sera susceptible d'être vérifiée en contrôle terrain. Si le contrôleur constate un écart, une réduction de l'aide sera appliquée (voire une pénalité supplémentaire simple si l'écart entre les surfaces retenues et déclarées est compris entre 3 % et 10 % ou plus lourde si cet écart est supérieur à 10%)
 - si vous avez entrepris de travaux de nettoyage/débroussaillage sur une parcelle le prorata peut s'en trouver amélioré et vous pouvez le modifier en ce sens lors de votre déclaration

- Se reporter au « Guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents » accessible dans TéléPAC
 - Dans tous les cas vous devez vérifier pour chaque parcelle la réalité de la ressource, son accessibilité aux animaux et la présence d'au moins 3 indices de pâturage et/ou de pâturabilité.
- **Qui peut m'aider pour ma déclaration PAC 2020 ?**
 - les organismes habituels (OEC, Terres d'Agrumes, les chambres d'agriculture, les centres de gestions, InterBioCorse et Agri cunsigliu)
 - les DDTM au n° suivant : 0 800 221 371. Vous serez mis en relation avec des agents du SEA ou de l'ASP en fonction de la nature de votre question.
- **Pour les surfaces pastorales que dois-je savoir ?**
 - Pour les parcelles déclarées en chênaies et châtaigneraies, je dois détenir des porcins et vérifier / m'assurer de la présence de chênes et de châtaigniers sur les parcelles .
 - Pour les parcelles déclarées en bois pâturés (BOP) je dois vérifier/ m'assurer de la présence régulière d'herbe, seule ressource fourragère à prendre en compte pour ces surfaces.
- **Les règles des contrôles ont-elles changé ?**
 - Les règles sont européennes et n'ont pas changé. Seule leur application a été plus exigeante : en 2017 la Commission européenne a demandé à la France de les appliquer avec plus de rigueur et plus de pertinence, notamment en Corse. Elles sont donc appliquées par les contrôleurs de l'ASP à l'identique depuis 2018 et le seront en 2020 sur les mêmes bases que 2019.
 - Ces règles visent à reconnaître à leur juste valeur en droit européen les surfaces éligibles dont les surfaces pastorales pour garantir leur réalité dans les exploitations agricoles et la conduite des troupeaux pour exploiter la production fourragère pastorale.